



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/13/022
portant délimitation de la Zone de Protection des Aires d'Alimentation
des Captages de Coulonges et des Chérottes
situés sur les communes de Sylvains les Moulins et de Damville**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- la Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;
- la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;
- la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;
- la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;
- le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Iton ;
- la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 29 janvier 2013 jusqu'au 20 février 2013 ;
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure en date du 21 décembre 2012, suite à la consultation adressée par courrier en date du 5 novembre 2012.
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton en date du 21 décembre 2012, suite à la consultation adressée par courrier en date du 5 novembre 2012.
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 mars 2013 ;
- après communication le 14 mars 2013 du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant

- que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger.
- que le Préfet de l'Eure a proposé le 17 juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de dix captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique.
- que les captages de Coulonges (liste principale) et des Chérottes (liste complémentaire) ont été sélectionnés au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires.
- que la délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des captages (ZPAAC) de Coulonges et des Chérottes est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.
- que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont permis de délimiter la zone de protection.
- que la délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des captages a été validée par le comité de pilotage de l'étude lors de la réunion en date du 18 septembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier -

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Coulonges pour une superficie de 183 km² environ dans laquelle est incluse celle des Chérottes.

Le captage de Coulonges comprend un ouvrage :

- le forage de Coulonges, situé sur la commune de Sylvains les Moulins et référencé sous l'indice BSS 01801X0011 ;

Le captage des Chérottes comprend un ouvrage :

- le forage des Chérottes, situé sur la commune de Damville et référencé sous l'indice BSS 01798X0034.

La carte de délimitation de la zone de protection des aires d'alimentation des captages figure en annexe.

Article 2 -

La zone de protection des aires d'alimentation des captages de Coulonges et des Chérottes comprend tout ou parties des territoires des communes de :

Bémécourt	Dame Marie	Moisville
Breteuil	Damville	Roman
Buis sur Damville	Essarts (les)	Roncenay Authenay (le)
Chanteloup	Francheville	Sacq (le)
Chesne (le)	Gouville	Saint Denis du Béhélan
Cintray	Grandvilliers	Saint Nicolas d'Attez
Condé sur Iton	Guéroulde (la)	Saint Ouen d'Attez
Corneuil	Manthelon	Sylvains les Moulins

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection des aires d'alimentation des captages fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 -

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie, Monsieur le président du conseil général de l'Eure, Monsieur le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans les mairies concernées listées à l'article 2 pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le Président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure.

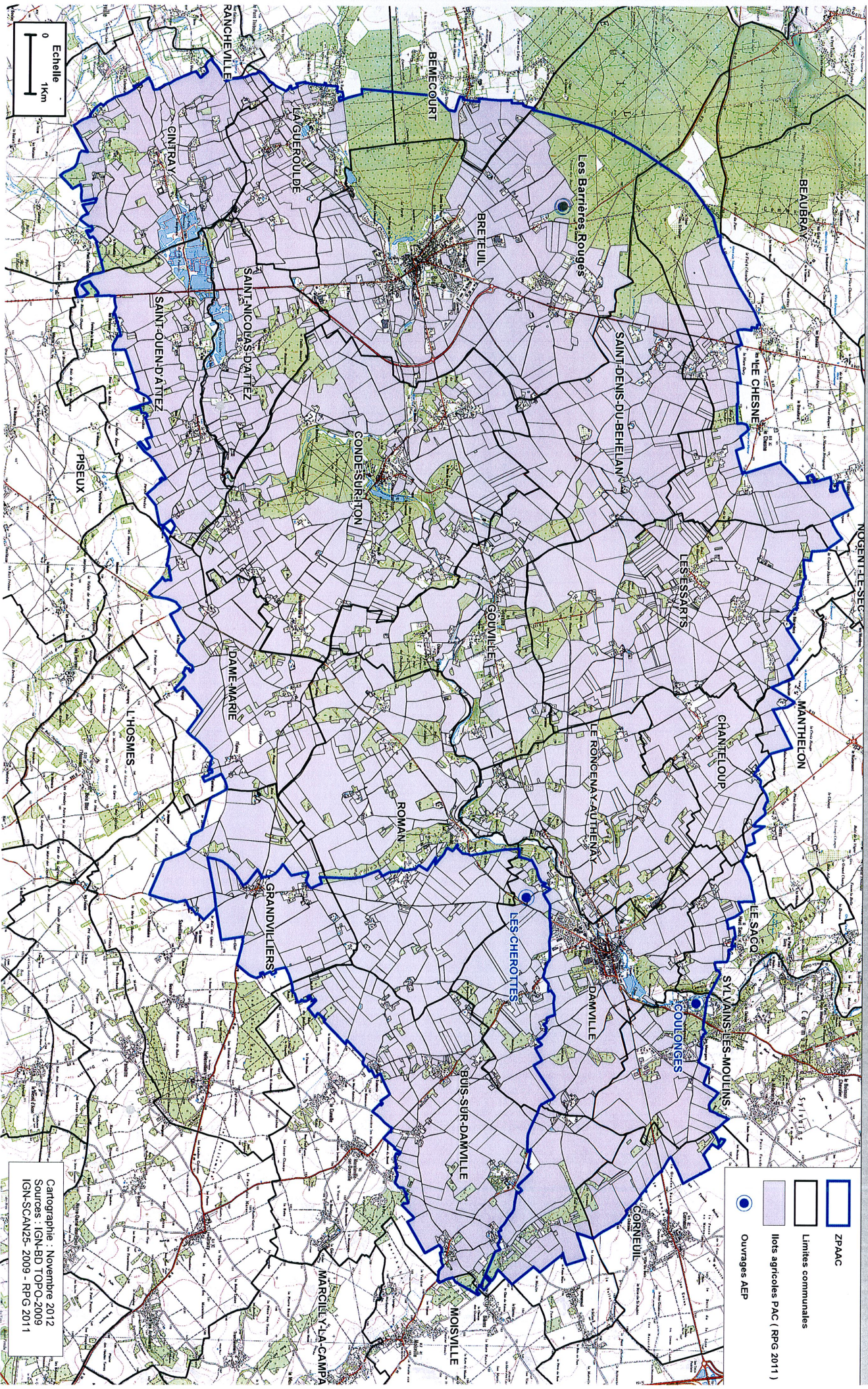
Evreux, le 15 AVR. 2013

Le Préfet,



Dominique SORAIN

Annexe 1
Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation des Coulonges et des Cherottes



Cartographie : Novembre 2012
Sources : IGN-BD TOPG 2009
IGN-SCAN25 - 2009 - RP-G 2011

